

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400064

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2014, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 25 octobre 2013 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de déférer à sa demande de paiement d'un solde de congés figurant sur son compte épargne-temps à la date de sa cessation d'activité ;

Elle soutient que :

- responsable du service académique d'information et d'orientation depuis 2003, avec une seule collaboratrice, elle n'a pas pu épuiser tous ses droits à congés, pour raisons de service ;
- son départ à la retraite initialement prévu le 5 novembre 2011 a été reporté au 5 janvier 2012, pour raisons de service ;
- elle a accepté ce report en obtenant l'assurance que son compte épargne-temps serait soldé lors de son départ ;
- le paiement des jours épargnés n'était pourtant pas la solution la plus favorable, compte tenu de son plafonnement ;
- elle s'est trouvée confrontée, dès sa mise à la retraite, à de graves problèmes de santé qui ont nécessité deux évacuations sanitaires durant de longs mois ;
- le refus de l'administration est fondé sur la circulaire n° 2010-205 du 17 septembre 2010, alors qu'on lui avait affirmé le contraire ;
- elle est la seule à avoir rempli la part d'un contrat devenu léonin ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui, s'appropriant les écritures du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête et soutient que :

- Mme X., qui était libre de refuser, a accepté de différer son départ à la retraite ;

- aucune pièce du dossier ne corrobore l'allégation selon laquelle l'administration lui aurait demandé de reporter sa date de mise à la retraite contre le paiement du solde des jours économisés sur son compte épargne-temps ;
- les circonstances de son départ ne font pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- la circulaire du 17 septembre 2010 prévoit qu'en cas de cessation de fonctions, les jours épargnés sur le compte épargne-temps de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ ;
- son départ à la retraite lui a fait perdre le bénéfice des droits non utilisés acquis au titre de son compte épargne-temps ;
- elle ne peut prétendre à leur indemnisation ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 avril 2014, présenté par Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- un courriel du proviseur vie-scolaire atteste de la véracité de ses allégations relatives à l'arrangement conclu de différer son départ à la retraite contre le paiement de ses jours épargnés ;
- si les jours épargnés devaient être utilisés uniquement sous forme de congés avant la cessation de ses fonctions, le service du personnel aurait dû tenir compte de ce solde de 33 jours en différant d'autant la date de sa mise à la retraite ;
- son employeur a manqué à ses devoirs et lui a causé un préjudice ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 25 juillet 2014, présenté par Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n° 2010-205 du 17 septembre 2010 relative au compte épargne-temps ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., conseillère d'orientation psychologue du cadre territorial de l'enseignement, a bénéficié de la création d'un compte épargne-temps (CET) à compter de l'année 2008 ; que, le 20 août 2010, son solde de congés épargnés se montait à 33 jours ; qu'à compter du 1^{er} mars 2011, Mme X. a été nommée directrice du centre d'information et d'orientation ; qu'elle a pris sa retraite le 5 janvier 2012 ; que, le 7 octobre 2013, elle a sollicité le paiement des 33 jours économisés non utilisés de son compte épargne-temps ; que, par une décision du 25 octobre 2013, reçue le 14 novembre 2013, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ; que, par la présente requête, Mme X. poursuit l'annulation de cette décision et doit être regardée comme demandant que le tribunal enjoigne au vice-recteur de procéder au paiement des jours épargnés mais non utilisés ;

2. Considérant qu'aux termes de la circulaire n° 2010-205 du 17 septembre 2010 : « *en cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat, les jours épargnés sur le ou sur les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ.* » ; que, sur le fondement de ces dispositions, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie était tenu de refuser à Mme X. le paiement des jours épargnés sur son CET mais non encore consommés lors de son départ à la retraite ;

3. Considérant, que Mme X. soutient que l'administration aurait engagé sa responsabilité en ne l'informant pas de ses droits et en l'assurant que les congés non pris lui seraient payés ; qu'il appartient à la requérante, si elle s'y croit fondée, de former un recours de plein contentieux pour solliciter l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.